

**ARRETE PERMANENT du 17/02/2023**  
**PORTANT CREATION D'UNE ZONE 30 ROUTE DU THOR , ROUTE D'AVIGNON , RUE BARON**  
**LEROY ET RUE PERROLANE**

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-25, et R413-1 ;
- Vu les décrets n°2001-250 et 2001-251 des 22 mars 2001, relatifs à la partie réglementaire du code de la route ;
- Vu l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du code de la route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- Vu la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;

**Considérant** que l'implantation d'une zone 30 Route du Thor Route d'Avignon (dans sa partie comprise entre le numéro 73 Route du Thor et le n° 100 Route d'Avignon), la Rue Perrolane jusqu'au N°42 et la Rue Baron Leroy permettra de renforcer la sécurité des usagers et de renforcer la sécurité des piétons.

**Considérant** qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers sur l'espace public.

**Considérant** que les limitations de vitesse des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code la Route est créée

- La Route du Thor dans sa partie comprise entre le N° 73 Route du Thor et le N°100 Route d'Avignon dans les deux sens de circulation.
- La Rue Perrolane jusqu'au N° 42 dans les deux sens de circulation.
- La Rue Baron Leroy dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2** : Dans le périmètre défini à l'article 1, ont été mis en place les aménagements suivants :

- Délimitation de la zone 30 par implantation des panneaux B30 et B51.
- Des ralentisseurs successifs Rue Baron Leroy, au 73 Route du Thor jusqu'au N°100 Route d'Avignon.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châteauneuf-de-Gadagne.

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne,  
Monsieur le chef de service de la police municipale de Châteauneuf-de-Gadagne  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de saint-Saturnin-les-Avignon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-de-Gadagne

Le 18 février 2023

Le Maire

**Etienne KLEIN**

